

**OFFICE PATRONAL D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE
DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE (OPOC)**

Association sans but lucratif

REGIME TIMBRES

**rue du Lombard 34 - 42
1000 BRUXELLES**

**Régime des timbres fidélité
Application aux entreprises étrangères**

Les entreprises étrangères qui détachent du personnel en Belgique pour l'exécution de travaux de construction doivent respecter le régime sectoriel des timbres fidélité fixé par la convention collective de travail. La présente note d'information a pour but d'expliquer ce qu'implique précisément ce régime, quelles sont les obligations de l'entreprise étrangère et les formalités à accomplir.

En quoi consiste précisément le régime des timbres fidélité?

Les timbres fidélité sont un avantage que le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction octroie aux ouvriers de la construction. Cet avantage consiste à payer une prime annuelle aux ouvriers qui ont travaillé dans une ou plusieurs entreprise(s) de construction dans le courant de l'année de référence (c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante). Cette prime récompense l'ouvrier pour sa fidélité au secteur de la construction et doit l'inciter à continuer à travailler dans le secteur.

Cet avantage n'est pas directement payé par l'employeur à ses ouvriers. Il est octroyé par le Fonds de Sécurité d'Existence après que l'employeur ait versé une cotisation au Fonds pour le financement de l'avantage. Il s'agit d'un mécanisme de solidarité sectoriel.

L'OPOC (Office Patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité d'existence) perçoit la cotisation servant au financement de l'avantage. L'OPOC travaille donc sur ordre et pour le compte du Fonds de Sécurité d'Existence et s'occupe de la gestion du régime des timbres fidélité.

Ce régime s'applique-t-il aussi aux entreprises étrangères?

Le régime des timbres fidélité fait partie des conditions de travail minimales fixées par la convention collective de travail que les entreprises étrangères qui détachent du personnel en Belgique pour l'exécution de travaux de construction doivent également respecter, conformément à la législation belge.

Les principes de droit européen et la jurisprudence confirment cette obligation mais prévoient également un assouplissement de ce régime. Dans certaines circonstances, les employeurs étrangers établis dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et les ouvriers qu'ils occupent temporairement en Belgique, peuvent bénéficier de cet assouplissement. La condition à cet effet est qu'un avantage comparable à celui des timbres fidélité (= "régime comparable", voir plus loin) soit octroyé à ces ouvriers pour la période de leur occupation en Belgique, en application des régimes auxquels leur employeur est soumis dans son pays d'établissement.

Quand s'agit-il d'un régime comparable ?

Un employeur étranger est soumis à un régime comparable lorsqu'il est tenu, en application de régimes en vigueur dans son pays, de payer en plus du salaire normal, soit une prime (prime de fidélité, prime de fin d'année ou 13^e mois), soit des cotisations servant à financer une telle prime. En général, il s'agit d'une prime qui est octroyée chaque année et dont le montant correspond environ à un mois de salaire. L'octroi de cette prime peut être lié à des conditions d'ancienneté et de présence dans l'entreprise. Lorsqu'une entreprise déclare connaître un régime comparable mais que celui-ci ne répond pas à cette définition, elle doit motiver de **manière circonstanciée et par écrit la similitude de ce régime, à l'attention des services de l'OPOC**. Ces services détermineront, sur la base des pièces présentées, si l'équivalence est prouvée ou non.

Quelles formalités l'entreprise étrangère doit-elle remplir ?

L'entreprise étrangère, qu'elle soit soumise à un régime comparable à celui du régime timbres ou non, doit de toute façon déclarer ses activités aux services de l'OPOC.

Personne de contact: Anja Perrault

anja.perrault@confederationconstruction.be

Tél.: + 0032 (0)2 54.55.639

Fax: + 0032 (0)2 54.55.903

L'entreprise reçoit de l'OPOC un formulaire de renseignements qu'elle doit compléter et renvoyer. L'entreprise y indique aussi si elle est soumise à un régime comparable à celui du régime timbres ou non. Après réception du formulaire, un numéro d'inscription est attribué à l'entreprise.

- L'entreprise est soumise à un régime comparable

L'entreprise doit décrire ce régime comparable en répondant à quelques questions à ce sujet.

Si l'entreprise fait valoir un régime comparable, l'OPOC en prend acte. A moins qu'il n'apparaisse des pièces justificatives transmises que le régime invoqué n'est pas comparable, ou que la motivation

fournie par l'entreprise n'est pas suffisante pour prouver la similitude du régime, l'OPOC accepte que l'entreprise n'effectue pas de déclaration salariale et ne paie pas de cotisations. L'entreprise doit toutefois toujours remettre chaque trimestre à l'OPOC une liste reprenant l'identité des ouvriers qu'elle détache en Belgique dans le courant du trimestre écoulé. La dispense de déclaration salariale et du paiement de la cotisation timbres est valable à la condition que les services de l'Inspection des lois sociales n'aient pas constaté que le régime n'est pas - ou pas correctement - appliqué pour la période d'occupation en Belgique. A cet effet, l'OPOC transmettra le dossier aux services de l'Inspection des lois sociales afin de permettre le contrôle de la réalité et du respect de cette obligation.

- L'entreprise n'est pas soumise à un régime comparable

L'entreprise doit, au terme de chaque trimestre civil (et au plus tard à la fin du mois qui suit ce trimestre), déclarer les salaires bruts (à 100%) de ses ouvriers pour les prestations de travail qu'ils ont fournies en Belgique durant le trimestre en question. Cette déclaration s'effectue via un formulaire de déclaration spécifique que l'OPOC transmet à l'entreprise.

L'employeur est tenu de payer à l'OPOC une cotisation équivalente à 9,12% du montant des salaires déclarés et ce également au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre pour lequel la cotisation est due.

La cotisation doit être versée sur le n° de compte 310-1322950-53. Les paiements en provenance de l'étranger peuvent s'effectuer via le numéro de compte "IBAN: BE53 3101 3229 5053 – BIC: BBRU BE BB".

La cotisation est destinée à l'octroi effectif de l'avantage des timbres fidélité aux ouvriers concernés.

	<i>Date ultime pour la rentrée de la déclaration et le paiement de la cotisation</i>
3 ^e trimestre (1 ^{er} juillet – 30 septembre)	31 octobre
4 ^e trimestre (1 ^{er} octobre – 31 décembre)	31 janvier
1 ^{er} trimestre (1 ^{er} janvier – 31 mars)	30 avril
2 ^e trimestre (1 ^{er} avril – 30 juin)	31 juillet

Avantage réel pour le travailleur étranger

Pour autant que son employeur déclare les salaires et paie les cotisations dues, l'ouvrier détaché en Belgique reçoit effectivement l'avantage des timbres fidélité. L'octroi de ces timbres a lieu une fois par an à la fin de l'exercice en cause (du 1^{er} juillet – 30 juin). Dans le courant des mois de septembre et octobre, l'OPOC envoie les cartes de fidélité à l'employeur (ou à son préposé ou mandataire en Belgique) sur lesquelles figure le montant auquel a droit l'ouvrier. L'avantage équivaut à 9% du salaire brut gagné pour les prestations de travail effectuées en Belgique durant l'exercice en cause.

Le paiement s'effectue selon les modes suivants:

- L'employeur a un préposé ou un mandataire en Belgique
 - o Les ouvriers sont **encore présents** en Belgique: Les cartes de fidélité sont transmises via l'employeur aux ouvriers qui peuvent demander le paiement auprès des organismes de paiement des syndicats belges ou à l'OPOC.
 - o Les ouvriers ne sont **plus présents** en Belgique: Le préposé ou le mandataire reçoit les cartes de fidélité mais n'est pas obligé de les transmettre à l'entreprise. Les cartes peuvent être renvoyées à l'OPOC par le mandataire ou le préposé, accompagnées d'une liste reprenant l'identité des ouvriers, leur adresse exacte et leur numéro de compte bancaire à l'étranger (**avec mention du numéro IBAN et de la référence BIC!**).

Le préposé ou mandataire est responsable de l'exactitude de ces informations. Si l'ouvrier ne dispose pas d'un compte bancaire, le paiement se fera par "chèque circulaire" ou "mandat international". En aucun cas, le numéro de compte du préposé ou mandataire qui représente les intérêts de l'entreprise ne peut être mentionné sur la carte timbre.

- L'employeur n'a pas de préposé ou de mandataire en Belgique
 - L'employeur reçoit les cartes de fidélité et les transmet à ses ouvriers qui peuvent en demander le paiement auprès de l'OPOC (ou s'ils sont encore en Belgique, auprès d'un organisme de paiement des syndicats belges). Pour le paiement par l'OPOC, le travailleur renvoie sa carte à l'OPOC en y mentionnant (si nécessaire) son adresse correcte et son numéro de compte bancaire (**avec le n° IBAN et la référence BIC!**).
 - Si l'ouvrier ne dispose pas de compte bancaire, le paiement se fera par "mandat international".

Ne pas être en règle signifie une retenue sur la facture!

La législation belge relative à la responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales contraint dans certains cas les maîtres d'ouvrages et les entrepreneurs à effectuer des retenues, au moment de payer les factures de leur entrepreneur ou sous-traitant, en faveur de la sécurité sociale et du fisc. C'est le cas notamment lorsque leur cocontractant n'a pas d'enregistrement en tant qu'entrepreneur (octroyé par la commission d'enregistrement provinciale compétente) et/ou s'il n'a pas payé ses cotisations sociales. Cette législation prévoit une exception à l'égard des employeurs non établis en Belgique qui n'ont pas d'enregistrement en tant qu'entrepreneur. Le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur ne doit pas effectuer de retenue pour la sécurité sociale, si cet employeur n'a pas de dettes sociales en Belgique et si tous ses travailleurs sont en possession d'un certificat de détachement valable (= formulaire "E101").

Ne pas avoir de dettes sociales en Belgique implique que l'employeur doit être en ordre par rapport au régime des timbres fidélité! La meilleure garantie pour cela est la déclaration correcte des salaires et le paiement de la cotisation. Alors seulement, l'OPOC peut confirmer que cet entrepreneur est entièrement en règle.

Si l'employeur étranger évoque l'existence d'un régime comparable, l'OPOC se prononcera toujours sous la réserve que les services de l'Inspection des lois sociales n'aient pas constaté que le régime n'est pas - ou pas correctement - appliqué, pour la période d'occupation en Belgique.

Qu'en est-il du régime des timbres intempéries?

Outre les timbres fidélité, le Fonds de Sécurité d'Existence octroie aussi l'avantage des timbres intempéries aux ouvriers de la construction. Il s'agit d'une prime forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire dans le cas où une journée de travail entamée est interrompue en raison des intempéries.

Les entreprises étrangères et les ouvriers qu'elles détachent en Belgique ne sont pas soumis d'office à ce régime. Toutefois, en raison de cette non-soumission au régime intempéries, l'employeur étranger doit alors respecter les dispositions légales générales belges qui assurent l'octroi d'un salaire journalier entièrement garanti en cas d'interruption d'une journée de travail suite à des intempéries.